

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS325

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 3° L'enregistrement, dans un registre national des professionnels volontaires, des médecins et infirmiers ayant déclaré leur volonté de participer à la mise en œuvre de l'assistance à mourir, sous réserve du respect des conditions prévues au IV du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à transformer le registre mentionné à l'article L.1111-12-13 en un outil structurant du dispositif d'assistance à mourir, en consacrant explicitement un statut de professionnel volontaire.

Dans la rédaction actuelle du texte, la déclaration des professionnels disposés à participer à la mise en œuvre de l'assistance à mourir apparaît comme une simple faculté, sans que le rôle, la portée ni la finalité du registre soient clairement établis. Cette indétermination est susceptible de fragiliser l'effectivité du dispositif, tant du point de vue des professionnels de santé que de celui des personnes demandant une assistance à mourir.

Le présent amendement clarifie cette situation en faisant du registre national l'outil central d'identification des médecins et infirmiers volontaires, c'est-à-dire des seuls professionnels directement impliqués dans les actes les plus déterminants de la procédure : la prescription de la substance létale et, le cas échéant, son administration. Ce recentrage permet d'éviter toute confusion avec d'autres professionnels de santé dont l'intervention est consultative ou accessoire et qui ne sont pas appelés à prendre part à l'acte lui-même.

En conditionnant l'inscription au registre au respect des exigences prévues au IV de l'article L.1111-12-13, notamment en matière de formation et d'accompagnement, l'amendement contribue à sécuriser juridiquement et éthiquement la participation des professionnels concernés. Il garantit

que seuls des praticiens ayant fait l'objet d'un engagement explicite, éclairé et encadré puissent être mobilisés dans le cadre de l'assistance à mourir.

Ce dispositif renforce également la protection des professionnels de santé, en distinguant clairement ceux qui ont choisi de s'engager volontairement de ceux qui n'entendent pas participer à ces actes. Il prévient ainsi toute pression implicite ou obligation indirecte, notamment dans l'organisation des établissements de santé.

Enfin, en donnant au registre une fonction opérationnelle claire, l'amendement contribue à la lisibilité et à la crédibilité du dispositif pour les personnes concernées. Il permet d'organiser un parcours plus prévisible et plus sécurisé, fondé sur l'identification préalable de professionnels volontaires, conformément aux orientations exposées dans la note relative au volontariat.

L'inscription explicite de ce registre dans la loi constitue ainsi une condition essentielle de la cohérence, de l'acceptabilité et de la soutenabilité du dispositif d'assistance à mourir.